COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 12 juin 2024 Procès-verbal n° 39

Présents : Mme Maryse MOREAU.

MM. Jacky CHAUVIN, François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE.

Approbation du PV n° 38 (par voie électronique) du mercredi 05 juin 2024 sans modification

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans <u>une des équipes du</u> <u>club</u>.
- cette liste est constituée <u>avant</u> les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de <u>District</u> Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86

Antran

Jouhet Pindray

Poitiers Beaulieu FC

Availles en Châtellerault

Lavoux – Liniers

Poitiers Gibauderie

Beaumont St Cyr

Leignes sur Fontaine

Ligugé

Rouillé

Blanzay Loudun Sèvres Anxaumont
Boivre Lusignan Smarves Iteuil
Brion St Secondin Mignaloux Beauvoir Sommières St Romain

St Benoît Buxerolles Migné Auxances Chasseneuil St Georges Mirebeau St Julien l'Ars Château Larcher Moncontour St Maurice Gencav Montamisé Châtellerault SO St Savin St Germain Stade Poitevin Cissé Montmorillon Colombiers Naintré Thuré Besse FC 3 vallées 86 **Nalliers** Usson l'Isle Fleuré Neuville Valdivienne

Fontaine le Comte Nieuil l'Espoir Valence en Poitou – Couhé GJ des 3 Vallées 86 Nord Vienne Valence en Poitou OC GJ Espoir Sud Poitiers Ouzilly Vallée du Salleron

GJ Foot Sud 86 Oyré Dangé Vernon

GJ Montasèvres Payroux Charroux Mauprévoir Vicq sur Gartempe

GJ Val de Vonne Pleumartin La Roche Posay Vivonne Ingrandes Poitiers 3 cités Vouillé Jardres Poitiers Asac Vouzailles

DOSSIERS CLASSÉS

Match n° 26846235 : Montamisé (3) – Nouaillé (4) en Départemental 5 poule F du 05/05/24

Composition des équipes reçues et feuille de match papier établie et contrôlée.

Dossier classé.

Match n° 26668038 : Blanzay (1) - Sommières St Romain (2) en Départemental 5 poule H du 05/05/24

Composition des équipes reçues et feuille de match papier établie et contrôlée.

Dossier classé.

Match n° 27683151 : Château Larcher (2) - Nouaillé (2) en Coupe Louis David du 18/02/24

Composition des équipes reçues et feuille de match papier établie et contrôlée.

Dossier classé.

<u>Match n° 27936749 : Poitiers Stade (2) – Dissay (1) en Coupe du Poitou Féminine du 03/03/24</u> remis le 31/03/24

FMI reçue tardivement (03/06/24 à 16h57) et contrôlée.

Dossier classé.

COUPE LOUIS DAVID

Match n° 28174998 : Chauvigny (3) - Boivre Sporting Club 2015 (1) du 09/06/24

Courriel de confirmation de réserve du club de Boivre Sporting Club 2015 (09/06/24 à 22h31) Réserves :

- 1) sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club de Chauvigny, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de Chauvigny.
- 2) sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Arthur BORSETTO, Florian DUQUERROUX, Paul LEBEAU, Enzo SABOURIN, Alexis DAVAIL, Tarek KARMAL, Pierre PLAT, Khalil Vadjiguiba SAVANE, Lucas LARAM, Tom LAUBERTIE, Théo CHAMPAIN, Bilal FENNIRA, Ahmad BELMOKADEM, Rafik OURZIK du club de Chauvigny pour le motif suivant : le joueur/les joueurs Arthur BORSETTO, Florian DUQUERROUX, Paul LEBEAU, Enzo SABOURIN, Alexis DAVAIL, Tarek KARMAL, Pierre PLAT, Khalil Vadjiguiba SAVANE, Lucas LARAM, Tom LAUBERTIE, Théo CHAMPAIN, Bilal FENNIRA, Ahmad BELMOKADEM, Rafik OURZIK participent à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence.

Jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables.

- 1) Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de
- Chauvigny (1) évoluant en National 3 poule C
- Chauvigny (2) évoluant en Régional 1 poule A

que seuls les joueurs Alexis DAVAIL (18) et Pierre PLAT (18) inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures.

Considérant que l'équipe de **Chauvigny (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 7.6 A et B du règlement de la Coupe Louis David et 167.4 des RG de la FFF.

2) Considérant, après vérification des licences des joueurs Arthur BORSETTO, Florian DUQUERROUX, Paul LEBEAU, Enzo SABOURIN, Alexis DAVAIL, Tarek KARMAL, Pierre PLAT, Khalil Vadjiguiba SAVANE, Lucas LARAM, Tom LAUBERTIE, Théo CHAMPAIN, Bilal FENNIRA, Ahmad BELMOKADEM, Rafik OURZIK du club de Chauvigny que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ne participent pas dans une catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence. Considérant que l'équipe de **Chauvigny (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 153 des RG de la FFF.

Par ces motifs dit les réserves non fondées et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match. L'équipe de Chauvigny (3) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserves (40€) seront débités au club de Boivre Sporting Club 2015.

Dossier classé.

A noter:

depuis l'AG de Poitiers du 10/06/22, la participation de <u>3</u> joueurs maximum ayant effectué plus de <u>10</u> matchs (coupes et championnat) en équipe supérieure est autorisée en équipe inférieure si l'équipe supérieure joue le même jour ou le lendemain.

CHALLENGE MARCEL RENAUDIE

Match n° 28175058 : Jouhet Pindray (1) - Smarves Iteuil (3) du 09/06/24

Courriel de réclamation du club de Smarves Iteuil (10/06/24 à 21h34)

Réclamation sur le joueur numéro 13 de Jouhet Pindray exclu lors du match et qui est entré sur le terrain au coup de sifflet final. Nous rappelons que le règlement interdit de rentrer sur le stade. Cela a été constaté par l'arbitre.

Jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Considérant que le club de Jouhet Pindray a été informé et a formulé ses observations par courriels (du 11/06/24 à 10h19 et 10h45)

Considérant que c'est l'organe disciplinaire qui possède la compétence pour prononcer une suspension. Considérant, dès lors, qu'un licencié exclu par l'arbitre à l'occasion d'une rencontre ne sera suspendu de manière effective qu'après la notification de la sanction et en fonction de sa date d'effet.

Considérant, qu'en l'espèce, le joueur de Jouhet Pindray a été exclu à la 75ème minute de la rencontre en litige pour avoir commis une faute grossière,

Considérant, toutefois, que bien qu'exclu par l'arbitre central, le joueur de Jouhet Pindray ne se trouvait pas encore en état de suspension au moment où il a pénétré sur le terrain et qu'en conséquence, son comportement ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que l'équipe de **Jouhet Pindray (1) n'a pas enfreint** les dispositions de l'article150 des RG de la FFF.

Par ces motifs dit la réclamation non fondée et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

L'équipe de Jouhet Pindray (1) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserves (40€) seront débités au club de Smarves Iteuil.

Dossier classé.

Article 150 des RG de la FFF

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match :
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- o prendre place sur le banc de touche ;
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- o siéger au sein de ces dernières.

DIVERS

<u>Courriels des clubs de : Beuxes, Buxerolles, La Chapelle Viviers, St Léger de Montbrillais :</u> Réponses par courriel.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 28175021 : <u>Vicq sur Gartempe</u> (2) Fontaine le Comte (3) en Challenge des Réserves du 09/06/24
- Match n° 28175023 : ACG Foot Sud 86 (2) Montamisé (2) en Challenge des Réserves du 08/06/24
- Match n° 28175056 : St Julien l'Ars (2) Montamisé (3) en Challenge Marcel Renaudie du 09/06/24
- Match n° 28175059 : Poitiers Asac (2) Haims (1) en Challenge Marcel Renaudie du 09/06/24

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811dans les formes réglementaires définit à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

Prochaine réunion sur convocation. Maryse MOREAU.